

ASSOCIATION HELVETIA - SAHEL
(articles 60 et suivants du code civil (CC))

S T A T U T S

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'**Association Helvetia-Sahel** il est créé une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante

Art. 2

L'Association a pour but, en appui à **l'Initiative Atlantique de SM Mohamed VI, Roi du Maroc**, de bâtir des ponts et ouvrir des horizons entre la Suisse et les pays du Sahel, avec un effort spécial pour Dakhla /Maroc et sa région.

Pour atteindre ce but, l'association cherche à initier un développement de projets entre la Suisse, le Maroc et le Sahel, notamment dans le domaine des infrastructures-logistique, de la formation et du social, du développement durable ainsi que des investissements relatifs à de tels projets avec l'objectif de désenclaver les pays du Sahel, en permettant l'accès à l'océan Atlantique, pour privilégier les échanges socio-économiques.

De par la loi, la transformation du but (ou mission) de l'association requiert l'accord de **chacun** des membres de l'association. Le(s) but(s) de l'Association ci-dessus sont présentés de manière non restrictive pour laisser de la souplesse à la poursuite des objectifs et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Biel/Bienne, canton de Berne, en Suisse.

L'adresse postale en Suisse peut différer selon domicile membre comité responsable.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale des membres
- le Comité formé de 3 à 7 membres
- l'Organe de contrôle des comptes *

*(*sera désigné si nécessaire en assemblée générale (art 69b. al. 4 CC. Voir aussi art 25. du présent modèle).*

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs à l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Si vous pensez créer/rédiger une charte qui récapitule les valeurs et principes d'action de votre association, il peut être intéressant d'en faire mention ici.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs

Un membre collectif (ou personnes morales) est représenté par une seule personne physique (et donc une voix) dans les réunions et assemblées. Les membres du comité sont des membres individuels ou représentants d'un membre collectif.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours.

.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association (*art 64 al.3 CC*).
(*L'assemblée générale peut prévoir un nombre moins important de membres, même un seul membre p.ex*)

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques telle la visio-conférence."

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.
La ou le Secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés par procurations.

(Le mode de décision proposé ici à la « majorité simple », aussi appelée « majorité relative », valide une proposition qui obtient le plus de voix favorables ou élit les membres du comité qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Les personnes présentes qui ne votent pas et les abstentions affirmées n'entrent donc pas dans le calcul de la majorité)

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. *Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.*

Comité**Art. 18**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles. Un nombre impair est judicieux mais par obligation.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière **bénévole**, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 24

L'association n'engagera pas de salariés. Elle peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps, sous réserve de remboursements de leurs frais effectifs. Ces personnes pourront avoir une voix consultative au sein du comité.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes, *sur demande l'assemblée générale ou du comité, un réviseur des comptes vérifie la gestion financière* de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse, exonérée

d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique, poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 15 février 2025 à Dakhla (Sahel) /Maroc.

Au nom de l'**Association Helvetia-Sahel**

Signatures autorisées selon RC

Souad MOUMOU
Présidente

Michel P.F. Esseiva
Secrétaire-caissier